



**Genre de document:** Délégation de pouvoirs  
**N° du Document:**  
**Objet:** Délégation de certains pouvoirs au directeur général  
**Modifications:**  
**Date de publication:** Le 13 septembre 2004  
**Entrée en vigueur:** Le 30 août 2004

---

**VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, L.N.-B. 2004, CH. S-5.5,**

**ET**

**DANS L'AFFAIRE DE**

**LA DÉLÉGATION DE CERTAINS POUVOIRS AU DIRECTEUR GÉNÉRAL**

**ATTENDU QUE**, conformément au paragraphe 1(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières* (« la *Loi* »), le mot « Commission » désigne la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick constituée en vertu de l'article 3;

**ATTENDU QUE**, conformément au paragraphe 1(1) de la *Loi*, l'expression « directeur général » désigne le directeur général de la Commission nommé sous le régime du paragraphe 14(2);

**ET ATTENDU QUE** le paragraphe 24(1) de la *Loi* édicte que la Commission peut déléguer les pouvoirs et fonctions que lui confèrent la *Loi* ou les règlements au président, à un autre membre de la Commission, au directeur général ou à un comité de la Commission établi par les règlements administratifs de la Commission, sous réserve du paragraphe 24(3);

**LA COMMISSION DÉLÈGUE** au directeur général les pouvoirs

- 1) de rendre des ordonnances d'exemption de l'application des dispositions de toute norme canadienne, multilatérale ou locale,
- 2) de rendre des ordonnances en vertu de l'article 95 et de l'alinéa 96(1)a),
- 3) de rendre des ordonnances en vertu de l'alinéa 78 (5) sous le régime du paragraphe 78(1),
- 4) de délivrer des certificats en application du paragraphe 97(1).

**TOUTEFOIS**, nonobstant ladite délégation, la Commission conserve les pouvoirs mentionnés aux alinéas 1) à 4) ci-dessus.

**FAIT** à Saint John (Nouveau-Brunswick) le 30 août 2004.

Donne W. Smith  
Président